

Chartres, le 15/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BRULE (EARL)

"Le Gros Buisson"
28120 ILLIERS COMBRAY

Références : D 2022-0235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement BRULE (EARL) implanté au lieu-dit "Le Gros Buisson" 28120 ILLIERS COMBRAY. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRULE (EARL)
- Le Gros Buisson 28120 ILLIERS COMBRAY
- Code AIOT dans GUN : 0052800154
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Elevage de porcs naisseurs-engraisseurs.

Elevage IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité incendie (vérification électrique et mesures incendie) ;
- Stockage et gestion des effluents ;
- Epandage ;
- Application des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Sans objet
Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet
Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Sans objet
Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	Sans objet
Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	Sans objet
Condition d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a	/	Sans objet
Délais d'enfouissement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5	/	Sans objet
Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet
MTD1 Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
MTD3 Azote total excrétré, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
MTD16 Émissions atmosphériques d'NH ₃ , fosse à lisier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
MTD18 Rejets dans le sol et dans l'eau du lisier (fosse et lagune)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
MTD23 Émissions d'NH ₃ , production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
MTD24 Surveillance azote et phosphore excréts dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
MTD30 Émissions atmosphériques d'NH ₃ , hébergement de porcs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités ont été constaté. Elle demande à l'éleveur de se mettre en conformité sur la vérification annuelle des extincteurs et en mentionnant les zones à risques d'incendie ou d'explosion sur un plan de masse.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	
Thème(s) : Élevage, Dossier	
Prescription contrôlée : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;	
Constats : conforme	
Observations : Présence d'un registre d'élevage.	
Effectif le jour de la visite : 4 051 porcs Porcs à engrais : 2 641 Verrats : 3 Porcelets sevrés - 30 kg : 1 083 Reproducteurs : 324	Effectif autorisé sur l'installation : 4 400 porcs
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : conforme
Observations : Stockage du lisier dans 2 fosses en élévation, respectivement de 6 et 7 mètres.
Capacité de stockage du lisier : + 9 mois, en fosses extérieures et sous bâtiment, soit un volume de 5 573 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Non conforme, la vérification annuelle des extincteurs n'est pas réalisée

Observations :

Présence d'une réserve incendie de 1 200 m³.

Présence de 8 extincteurs pour les bâtiments. Dernière révision des extincteurs : mars 2019.

Affichage des consignes de sécurité et des numéros d'appel d'urgence à l'entrée du bâtiment.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. ----- Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, Les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Non conforme pour la localisation des zones à risque d'incendie ou d'explosion sur le plan de masse.
Observations : Présence de salariés sur l'exploitation, donc la vérification des installation électriques et techniques doit se faire tous les ans. Dernier contrôle électrique et technique effectué le 14/09/2021 (installations électriques et télescopique). Absence de localisation des zones à risque d'incendie ou d'explosion sur le plan de masse. Présence de fiches de données de sécurité (produits utilisés dans l'élevage).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Constats : Conforme
Observations : Présence d'un plan de collecte des effluents avec les canalisations d'eaux pluviales et les lisiers séparés. Récupération des eaux de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2 ^e du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
Constats : Conforme
Observations : Stockage des effluents d'élevage au minimum 7 mois et demi. La capacité de stockage des lisiers est de plus de 9 mois et respecte l'arrêté du 19/11/2011. Présence de 2 fosses à lisier en élévation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.
Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Conforme
Observations : sans suite
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.
Constats : conforme
Observations : Présence d'un plan d'épandage mis à jour en 2017. Nouveau plan d'épandage de 361,65 hectares de Surfaces Agricoles Utiles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.
Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.
Constats : conforme
Observations : Présence de bons de livraison entre prêteurs de terres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Condition d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
 - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
 - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
 - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
 - sur les sols enneigés ;
 - sur les sols inondés ou détrempés ;
 - pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspercion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspercion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Délais d'enfouissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Constats :

Conforme.

Observations :

Enfouissement de lisier porcin immédiatement, par enfouisseur.

Respect de la Meilleure Technique Disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Conforme.

Observations :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, présence de bordeaux d'enlèvement des fumiers et informations requises.

Etant donné que l'élevage est dans le SDAGE Loire Bretagne, la quantité de phosphore livrée doit apparaître sur les bons d'enlèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MTD1 Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 1

Prescription contrôlée :

4. mise en oeuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
a) organisation et responsabilité,
b) formation, sensibilisation et compétence ;
i) respect de la législation sur l'environnement ;

Constats :

Formation à suivre sur le respect de la législation sur l'environnement.

Observations :

Les procédures en terme d'organisation et de responsabilités sont mises en oeuvre et respectées.
Formation suivie sur la biosécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 2

Prescription contrôlée :

Localisation appropriée de l'unité/l'installation d'élevage et bonne répartition spatiale des activités,:
— réduire les transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage);
— maintenir une distance adéquate par rapport aux zones

Eduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants:

- réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs;
- transport et épandage des effluents d'élevage;

Elaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau. Il peut notamment s'agir:

- d'un plan de l'installation d'élevage indiquant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents;

Contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que:

- les fosses à lisier pour détecter tout signe de dégradation, de détérioration ou de fuite; — les pompes à lisier, les mélangeurs, les séparateurs,

Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions.

Constats :

Effectuer une formation sur le bien-être animal avec un cabinet vétérinaire (intervention chirurgicale, soins infirmiers...)

Observations :

Monsieur BRULE est engagé dans la gestion environnementale, se préoccupe et s'informe sur l'évolution de la réglementation environnementale.

Formations réalisées sur :

- la biosécurité,
- La santé,
- la sécurité (déplacement des truies)

Présence de double vannes sur les fosses à lisier et simple vanne (office : 2 vannes).

Présence de 3 zones dont une plateforme étanche pour les animaux de grande taille.
Présence sur ordinateur de bons d'enlèvement équarrissage (ATEMAX).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MTD3 Azote total excrétré, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles Alimentation multiphasée au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrétré.
Constats : Conforme
Observations : Aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production : alimentation multi-phase + acides aminés, minéral vrac. Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote totale excrétré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MTD16 Émissions atmosphériques d'NH3, fosse à lisier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 16
Prescription contrôlée : Conception et gestion appropriées de la fosse à lisier, par une combinaison des techniques suivantes: 1. réduction du rapport entre la surface d'émission et le volume de la fosse à lisier; Conception et gestion appropriées de la fosse à lisier, par une combinaison des techniques suivantes: 2. Réduire la vitesse du vent et les échanges d'air à la surface du lisier en maintenant un plus faible niveau de remplissage de la fosse; et gestion appropriées de la fosse à lisier, par une combinaison des techniques suivantes: 3. Réduire le plus possible l'agitation du lisier. Couvrir la fosse à lisier. À cet effet, il est possible d'utiliser une des techniques suivantes: 1. couverture rigide; 2. couvertures souples; 3. couvertures flottantes, telles que: — balles en plastique; — matériaux légers en vrac; — couvertures souples flottantes; — plaques géométriques en plastique; — couvertures gonflables; — croûte naturelle; — paille. Acidification du lisier.
Constats : Conforme.
Observations : Présence d'une croûte naturelle sur la fosse à lisier, non couverte. Pas d'agitation du lisier en dehors de la période d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MTD18 Rejets dans le sol et dans l'eau du lisier (fosse et lagune)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 18
Prescription contrôlée : Utilisation de fosses résistant aux contraintes mécaniques, chimiques et thermiques Choix d'une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir le lisier pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible. Construction d'installations et d'équipements étanches pour la collecte et le transfert de lisier (par exemple, puits, canaux, collecteurs, stations de pompage) Stockage du lisier dans des lagunes dont le fond et les parois sont imperméables, par exemple tapissées d'argile ou d'un revêtement plastique. Installation d'un système de détection des fuites consistant, par exemple, en une géomembrane, une couche de drainage et un système de conduits d'évacuation. Vérification de l'intégrité structurale des ouvrages de stockage au moins une fois par an.
Constats : Conforme.
Observations : Les installations et équipements sont étanches pour la collecte et le transfert du lisier. Epaisseur des parois des fosses 28 cm, 25 cm et 20 cm. Béton vibré sur place, traité contre l'acidité. Vérification de l'intégralité structurale des ouvrages de stockage lorsque la fosse est vidée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Prescription contrôlée : estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : Conforme.
Observations : Estimation ou calcul de la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue à partir du module GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 24

Prescription contrôlée :

Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux. Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.

Constats :

Conforme.

Observations :

Calcul par le Bilan Réel Simplifié.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 30

Prescription contrôlée :

Une des techniques ci-après, qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants:
i) réduction de la surface d'émission d'ammoniac; ii) augmentation de la fréquence d'évacuation du lisier (des effluents d'élevage) vers une installation

Fosse profonde (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel) uniquement si couplée à une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple:

- une combinaison de techniques de gestion nutritionnelle;
 - un système d'ép
1. Système de vide pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).
 2. Murs inclinés dans le canal à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).
 3. Racleur pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).
 4. Évacuation fréquente du lisier par chasse (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).
 5. Dimensions restreintes de la fosse à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel).
 6. Système sur litière intégrale (dans le cas d'un sol en béton plein). 7. Hébergement de type niche/box couvert (dans le cas d'un sol en caillebotis
 8. Système à écoulement de paille (dans le cas d'un sol en béton plein). 9. Sol convexe avec séparation du canal d'effluents d'élevage et du canal d'eau (dans le cas des cases avec sol en caillebotis partiel). 10. Cases avec litière et production d'effluents d'élevage associée (lisier et effluents solides). 11. Boxes de nourrissage/de couchage sur sol plein (dans le cas des cases avec litière). 12. Bac de récolte des effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).
 13. Collecte des effluents d'élevage dans l'eau.
 14. Tapis de collecte des effluents d'élevage en forme de V (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel)
 15. Combinaison de canaux d'eau et de canaux à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral).
 16. Allée extérieure recouverte de litière (dans le cas d'un sol en béton plein) Refroidissement du lisier.

Acidification du lisier.

Utilisation de balles flottantes dans le canal à effluents d'élevage

Utiliser un système d'épuration d'air tel que:

1. laveur d'air à l'acide;
2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages;
3. biolaveur

Constats :

Conforme.

Observations :

Évacuation fréquente du lisier (sol caillebotis intégral)

Aucun lavage d'air ni de stockage en fosse profonde.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet